

2018

CHAPTER 3

Cannabis Management Corporation Act

Assented to March 16, 2018

Chapter Outline

Purpose.1
Definitions.2
Board — conseil	
cannabis — cannabis	
cannabis accessory — accessoire	
Corporation — Société	
distribute — distribuer	
Minister — ministre	
recreational use cannabis — cannabis à des fins récréatives	
sell — vente	
service agreement — convention de services	
service provider — fournisseur de services	
CANNABIS MANAGEMENT CORPORATION	
Cannabis Management Corporation.3
Head office.4
Agent of the Crown.5
Application of <i>Companies Act</i>6
Objects.7
Powers and duties.8
Agreement designating agent.9
Policy on responsible consumption.10
BOARD OF DIRECTORS	
Role of Board.11
Composition of Board.12
Chair and Vice-Chair.13
Delegation of powers.14
Vacancy and quorum.15
FINANCIAL MATTERS	
Operating expenses.16
Fiscal year.17
Budget.18
Advancement of money.19
Profits of Corporation.20
Payment to fund.21
Audit.22

CHAPITRE 3

Loi constituant la Société de gestion du cannabis

Sanctionnée le 16 mars 2018

Sommaire

Objet de la Loi.1
Définitions.2
accessoire — cannabis accessory	
cannabis — cannabis	
cannabis à des fins récréatives — recreational use cannabis	
conseil — Board	
convention de services — service agreement	
distribuer — distribute	
fournisseur de services — service provider	
ministre — Minister	
Société — Corporation	
vente — sell	
SOCIÉTÉ DE GESTION DU CANNABIS	
Société de gestion du cannabis.3
Siège.4
Mandataire de la Couronne.5
Application de la <i>Loi sur les compagnies</i>6
Mission.7
Attributions8
Convention désignant un mandataire.9
Politique sur la consommation responsable.10
CONSEIL D'ADMINISTRATION	
Rôle du conseil.11
Composition du conseil.12
Président et vice-président.13
Délégation de pouvoirs.14
Vacance et quorum.15
QUESTIONS FINANCIÈRES	
Frais d'exploitation.16
Exercice.17
Budget.18
Avances d'argent19
Profits de la Société.20
Versement dans un fonds.21
Audit.22

Books of account	23	Livres comptables	23	
Information available to Auditor General	24	Renseignements mis à la disposition du vérificateur général	24	
Reporting	25	Rapport	25	
COLLECTION, USE AND DISCLOSURE OF INFORMATION				
Agreement re disclosure of information	26	Accord concernant la communication de renseignements	26	
Disclosure of information to Corporation and collection and use by Corporation	27	Communication de renseignements à la Société, leur collecte et leur utilisation	27	
Disclosure of information to Minister of Health	28	Communication de renseignements au ministre de la Santé	28	
GENERAL PROVISIONS				
By-laws	29	Règlements administratifs	29	
<i>Regulations Act</i> does not apply	30	Non-application de la <i>Loi sur les règlements</i>	30	
Filing of by-laws	31	Dépôt des règlements administratifs	31	
Immunity	32	Immunité de poursuite	32	
Indemnity	33	Indemnisation	33	
Administration	34	Application	34	
Regulations	35	Règlements	35	
SAVING, TRANSITIONAL AND COMMENCEMENT PROVISIONS				
698202 NB Inc./698202 N.-B. Inc.				
Dissolution of 698202 NB Inc./698202 N.-B. Inc.	36	Dissolution de 698202 NB Inc./698202 N.-B. Inc.	36	
Agreements or arrangements	37	Accords ou ententes	37	
By-laws revoked	38	Révocation des règlements administratifs	38	
Books, records, documents and files	39	Livres, registres, documents et dossiers	39	
Transfer and vesting provision	40	Disposition de transfert et disposition de dévolution	40	
Legal proceedings	41	Instances judiciaires	41	
Protection from liability	42	Protection contre la responsabilité	42	
Indemnity	43	Indemnisation	43	
Notice with respect to transmission of personal property to Cannabis Management Corporation	44	Avis concernant la transmission de biens personnels à la Société de gestion du cannabis	44	
Commencement	45	Entrée en vigueur	45	

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Purpose

1 The purposes of this Act are:

- (a) to establish the necessary framework for socially responsible management of the distribution and sale of recreational use cannabis; and
- (b) to facilitate and promote the responsible consumption of recreational use cannabis in the Province.

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

“Board” means the board of directors of the Cannabis Management Corporation. (*conseil*)

“cannabis” means cannabis as defined in the *Cannabis Act* (Canada) and licit cannabis products and derivatives. (*cannabis*)

“cannabis accessory” means a cannabis accessory as defined in the *Cannabis Act* (Canada). (*accessoire*)

“Corporation” means the body corporate established under section 3. (*Société*)

“distribute” includes administering, giving, transferring, transporting, sending, delivering, providing or otherwise making available in any manner, whether directly or indirectly, and offering to distribute. (*distribuer*)

“Minister” means the Minister of Finance and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“recreational use cannabis” means cannabis that is not used for medical purposes. (*cannabis à des fins récréatives*)

“sell” includes offer for sale, expose for sale and have in possession for sale. (*vente*)

“service agreement” means an agreement that authorizes a service provider to undertake, implement, organize, conduct and manage the purchase, distribution and

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Objet de la Loi

1 L’objet de la présente loi, au regard du cannabis à des fins récréatives, est le suivant :

- a) établir le cadre d’application nécessaire à la gestion socialement responsable de sa distribution et de sa vente;
- b) faciliter et promouvoir dans la province sa consommation responsable.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« accessoire » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le cannabis* (Canada). (*cannabis accessory*)

« cannabis » S’entend, d’une part, selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le cannabis* (Canada) et, d’autre part, de tous produits licites du cannabis et de ses dérivés. (*cannabis*)

« cannabis à des fins récréatives » Cannabis qui n’est pas utilisé à des fins médicales. (*recreational use cannabis*)

« conseil » Le conseil d’administration de la Société de gestion du cannabis. (*Board*)

« convention de services » Convention qui habilite un fournisseur de services à entreprendre, à mettre en œuvre, à organiser, à effectuer et à gérer l’achat, la distribution et la vente du cannabis à des fins récréatives, aux termes de cette convention. (*service agreement*)

« distribuer » Vise notamment le fait d’administrer, de donner, de transférer, de transporter, d’expédier, de livrer, de fournir ou de rendre autrement accessible, même indirectement, ou d’offrir de distribuer. (*distribute*)

« fournisseur de services » Personne ayant conclu avec la Société une convention de services. (*service provider*)

sale of recreational use cannabis in accordance with the terms of the agreement. (*convention de services*)

“service provider” means a person that has entered into a service agreement with the Corporation. (*fournisseur de services*)

CANNABIS MANAGEMENT CORPORATION

Cannabis Management Corporation

3(1) There is established a body corporate, without share capital, to be known as the Cannabis Management Corporation consisting of those persons who compose the Board.

3(2) The *Business Corporations Act* does not apply to the Corporation.

3(3) Subject to paragraph 8(f), the Corporation may contract in its corporate name without specific reference to the Crown.

3(4) Property acquired by the Corporation is the property of the Crown in right of the Province and title to the property may be vested in the name of the Crown or in the name of the Corporation.

Head office

4 The head office of the Corporation is at The City of Fredericton or another place in the Province as it may determine.

Agent of the Crown

5 The Corporation is a Crown corporation and for all purposes of this Act is an agent of the Crown in right of the Province and the powers of the Corporation may be exercised only as an agent of the Crown.

Application of *Companies Act*

6 Despite section 136.1 of the *Companies Act*, subsection 14(1) of that act applies to the Corporation so far as it is not inconsistent with the provisions of this Act.

Objects

7 The objects of the Corporation with respect to recreational use cannabis are

« ministre » S’entend du ministre des Finances et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« Société » La personne morale constituée en vertu de l’article 3. (*Corporation*)

« vente » Vise notamment, aux fins de vente, le fait d’offrir, d’exposer ou d’avoir en sa possession. (*sell*)

SOCIÉTÉ DE GESTION DU CANNABIS

Société de gestion du cannabis

3(1) Est constituée sans capital social la Société de gestion du cannabis, dotée de la personnalité morale et composée des personnes qui forment son conseil.

3(2) La *Loi sur les corporations commerciales* ne s’applique pas à la Société.

3(3) Sous réserve de l’alinéa 8f), la Société peut passer des contrats sous sa dénomination sociale sans faire mention expresse de la Couronne.

3(4) La Couronne du chef de la province est propriétaire des biens qu’acquiert la Société, et le titre sur ces biens peut être dévolu à son nom ou à celui de cette dernière.

Siège

4 Le siège de la Société est établi à The City of Fredericton ou à tout autre endroit dans la province qu’elle détermine.

Mandataire de la Couronne

5 La Société, en sa qualité de société de la Couronne, est à toutes fins prévues dans la présente loi mandataire de la Couronne du chef de la province et n’exerce ses pouvoirs qu’en cette qualité.

Application de la *Loi sur les compagnies*

6 Par dérogation à l’article 136.1 de la *Loi sur les compagnies*, le paragraphe 14(1) de cette loi s’applique à la Société dans la mesure où il n’est pas incompatible avec les dispositions de la présente loi.

Mission

7 La mission de la Société au regard du cannabis à des fins récréatives est la suivante :

- (a) to undertake, implement, organize, conduct and manage the purchase, distribution and sale of recreational use cannabis on behalf of the government of the Province,
 - (b) to undertake, implement, organize, conduct and manage the purchase, distribution and sale of recreational use cannabis on behalf of the government of the Province and the government of any other province or territory of Canada,
 - (c) to ensure that the purchase, distribution and sale of recreational use cannabis are conducted and managed in secure, responsible retail outlets in accordance with the *Criminal Code* (Canada), the *Cannabis Act* (Canada), this Act and the regulations, and the *Cannabis Control Act*,
 - (d) to promote the responsible consumption of recreational use cannabis in the Province, and
 - (e) to take any other measures in relation to the purchase, distribution and sale of recreational use cannabis that the Lieutenant-Governor in Council may require.
- a) entreprendre, mettre en œuvre, organiser, effectuer et gérer son achat, sa distribution et sa vente pour le compte du gouvernement provincial;
 - b) entreprendre, mettre en œuvre, organiser, effectuer et gérer son achat, sa distribution et sa vente pour le compte du gouvernement provincial et de celui de toute autre province ou de tout territoire du Canada;
 - c) veiller à ce que son achat, sa distribution et sa vente soient effectués et gérés en toute sécurité dans un point de vente au détail fiable conformément au *Code criminel* (Canada), à la *Loi sur le cannabis* (Canada), à la présente loi et à ses règlements et à la *Loi sur la réglementation du cannabis*;
 - d) promouvoir sa consommation responsable dans la province;
 - e) prendre toutes autres mesures qu'exige le lieutenant-gouverneur en conseil concernant son achat, sa distribution et sa vente.

Powers and duties

8 Subject to this Act and the regulations, the Corporation has, in respect of its objects, the capacity, rights, powers and privileges of a natural person and, without limitation, may

- (a) receive, acquire, take, hold, mortgage, sell, convey or otherwise dispose of or deal with real and personal property and any interest in real and personal property,
- (b) exercise any power given to the Corporation under any act or regulation,
- (c) undertake, implement, organize, conduct and manage the purchase, distribution and sale of recreational use cannabis products and derivatives as prescribed by regulation in the Province on behalf of the government of the Province,
- (d) on the terms and conditions that the Board determines, enter into a service agreement of which the contents shall be prescribed by regulation to have a person become a provider of services related to recreational use cannabis for the fees or commissions fixed by regulation,

Attributions

8 Relativement à sa mission et sous réserve de la présente loi et de ses règlements, la Société jouit de la capacité, des droits, des pouvoirs et des priviléges d'une personne physique et peut, sans restriction :

- a) recevoir, acquérir, prendre, détenir, hypothéquer, aliéner, vendre, transporter ou traiter de toute autre manière des biens réels et personnels ainsi que tout intérêt dans ceux-ci;
- b) exercer tout pouvoir que lui confère une loi ou un règlement;
- c) entreprendre, mettre en œuvre, organiser, effectuer et gérer dans la province l'achat, la distribution et la vente des produits du cannabis à des fins récréatives et ses dérivés que prévoient les règlements pour le compte du gouvernement provincial;
- d) selon les modalités et aux conditions que détermine son conseil, conclure une convention de services dont la teneur est prescrite par règlement avec une personne, pour qu'elle agisse comme fournisseur de services liés au cannabis à des fins récréatives, contre rémunération ou commission fixée par règlement;

- (e) implement an end-to-end tracking system for cannabis established by regulation;
- (f) with the approval of the Lieutenant-Governor in Council
 - (i) undertake, implement, organize, conduct and manage the purchase, distribution and sale of recreational use cannabis on behalf of the government of the Province together with the government of any other province or territory of Canada pursuant to an agreement,
 - (ii) enter into an agreement with the government of another province or territory of Canada or any of its agencies to undertake, implement, organize, conduct and manage the purchase, distribution and sale of recreational use cannabis on behalf of that government or agency,
 - (iii) enter into and carry out an agreement with a government of another province or territory of Canada, or an agency of that government, to incorporate a body corporate charged with undertaking, implementing, organizing, conducting and managing the purchase, distribution and sale of recreational use cannabis on behalf of the parties to the agreement, and
- (g) do any other things that are required or authorized by this Act or the regulations or that the Corporation considers necessary or incidental to the attainment of its objects.

Agreement designating agent

9 If a body corporate is formed pursuant to an agreement made under subparagraph 8(f)(iii), the Corporation may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council,

- (a) enter into an agreement with the body corporate by which the body corporate becomes an agent of the Crown in right of the Province and of the other governments or agencies that are parties to the agreement referred to in sub-paragraph 8(f)(iii) and designate it as such for the purpose of discharging its duties,
- (b) enter into an agreement with the other governments or agencies that are parties to the agreement referred to in sub-paragraph 8(f)(iii) to designate that

- e) mettre en œuvre le système de suivi et de localisation de bout en bout du cannabis mis en place par règlement;
- f) avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil :
 - (i) entreprendre, mettre en œuvre, organiser, effectuer et gérer l'achat, la distribution et la vente de cannabis à des fins récréatives pour le compte du gouvernement provincial et de celui de toute autre province ou de tout territoire du Canada sous le régime d'un accord conclu entre eux,
 - (ii) conclure un accord avec le gouvernement de toute autre province ou de tout territoire du Canada ou l'un quelconque de ses organismes en vue d'entreprendre, de mettre en œuvre, d'organiser, d'effectuer et de gérer l'achat, la distribution et la vente de cannabis à des fins récréatives pour le compte de ce gouvernement ou de cet organisme,
 - (iii) conclure et exécuter un accord avec le gouvernement de toute autre province ou de tout territoire du Canada ou l'un quelconque de ses organismes visant à constituer une personne morale chargée d'entreprendre, de mettre en œuvre, d'organiser, d'effectuer et de gérer l'achat, la distribution et la vente de cannabis à des fins récréatives pour le compte des parties à pareil accord;
- g) accomplir tout ce qu'exigent ou autorisent la présente loi ou ses règlements ou qu'elle estime nécessaire ou accessoire à la réalisation de sa mission.

Convention désignant un mandataire

9 Si une personne morale est constituée conformément à un accord conclu en vertu du sous-alinéa 8f)(iii), la Société peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil :

- a) conclure avec elle une convention par laquelle celle-ci devient mandataire de la Couronne du chef de la province et des autres gouvernements ou organismes parties à l'accord visé au sous-alinéa 8f)(iii) et la désigner en cette qualité afin qu'elle s'acquitte de sa charge;
- b) conclure avec les autres gouvernements ou organismes parties à l'accord visé au sous-alinéa 8f)(iii) une convention visant à désigner la personne morale à

body corporate as an agent of the Crown in right of the Province and of the other governments or agencies for that purpose.

Policy on responsible consumption

10(1) The Corporation shall establish and implement a policy on the responsible consumption of cannabis which shall include initiatives relating to public education with respect to responsible consumption.

10(2) Before establishing and implementing a policy on responsible consumption, the Corporation shall submit the policy to the Lieutenant-Governor in Council for approval, and shall not make any changes to the policy without the prior approval of the Lieutenant-Governor in Council.

10(3) A service provider shall comply with the policy on responsible consumption established by the Corporation and approved by the Lieutenant-Governor in Council.

BOARD OF DIRECTORS

Role of Board

11 The Board shall administer the business and affairs of the Corporation, and all decisions and actions of the Board are to be based generally on sound business practices.

Composition of Board

12(1) The Board shall consist of the following voting members:

- (a) the Deputy Minister of Finance;
- (b) the Deputy Minister of Health;
- (c) the Deputy Minister of Justice and Public Safety; and
- (d) no more than four senior civil servants, one of whom shall be responsible for economic development.

12(2) A member of the Board referred to in paragraph (1)(d) shall be appointed by the Minister.

12(3) The members of the Board are the directors of the Corporation within the meaning of the *Companies Act* except if inconsistent with this Act.

titre de mandataire tant de la Couronne du chef de la province que de ces autres gouvernements ou organismes à cette fin.

Politique sur la consommation responsable

10(1) La Société établit et met en œuvre une politique sur la consommation responsable du cannabis comportant des initiatives se rapportant à l'éducation du public à ce sujet.

10(2) Avant de l'établir et de la mettre en œuvre, la Société soumet sa politique sur la consommation responsable à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et ne peut, sans son approbation, y apporter quelque changement que ce soit.

10(3) Tout fournisseur de services se conforme à la politique sur la consommation responsable que la Société établit et que le lieutenant-gouverneur en conseil approuve.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Rôle du conseil

11 Le conseil gère les activités et les affaires internes de la Société, toutes les décisions et les mesures qu'il prend devant, règle générale, s'inspirer de pratiques commerciales saines.

Composition du conseil

12(1) Le conseil se compose des membres votants suivants :

- a) le sous-ministre des Finances;
- b) le sous-ministre de la Santé;
- c) le sous-ministre de la Justice et de la Sécurité publique;
- d) quatre hauts fonctionnaires du gouvernement tout au plus, dont l'un est responsable du développement économique.

12(2) Le ministre nomme les membres du conseil visés à l'alinéa (1)d).

12(3) Sauf cas d'incompatibilité avec la présente loi, les membres du conseil sont les administrateurs de la Société au sens de la *Loi sur les compagnies*.

Chair and Vice-Chair

13 The Deputy Minister of Finance shall be the Chair of the Board and the Deputy Minister of Health shall be the Vice-Chair of the Board.

Delegation of powers

14(1) For the purposes of this Act, the Chair may delegate, in writing, to another member of the Board any power of the Chair under this Act or any other Act, except the power of delegation.

14(2) In a delegation under subsection (1), the Chair may impose on the delegate terms and conditions that the Chair considers appropriate.

14(3) A delegate to whom this section applies shall comply with the terms and conditions in the delegation.

Vacancy and quorum

15(1) A vacancy on the Board does not impair the capacity of the Board to act.

15(2) Four members of the Board, one of whom shall be the Chair or the Vice-Chair, constitute a quorum.

FINANCIAL MATTERS**Operating expenses**

16 The cost of operating the Corporation shall be paid out of the revenues of the Corporation.

Fiscal year

17 The fiscal year of the Corporation begins on April 1 in one year and ends on March 31 in the next year.

Budget

18 The Corporation shall, before December 31 in each year, prepare and submit a proposed budget to the Minister for the next fiscal year.

Advancement of money

19 On the request of the Corporation, the Minister may pay or advance to the Corporation from time to time the amounts necessary for the attainment of its objects.

Président et vice-président

13 Le sous-ministre des Finances assure la présidence du conseil et le sous-ministre de la Santé, la vice-présidence.

Délégation de pouvoirs

14(1) Aux fins d'application de la présente loi, le président peut déléguer par écrit à un autre membre du conseil les pouvoirs que lui confère la présente loi ou toute autre loi, sauf le pouvoir de délégation.

14(2) Dans la délégation prévue au paragraphe (1), le président peut imposer au déléataire les modalités et les conditions qu'il juge appropriées.

14(3) Le déléataire auquel s'applique le présent article se conforme aux modalités et aux conditions imposées dans la délégation.

Vacance et quorum

15(1) Toute vacance survenue au sein du conseil ne porte aucunement atteinte à la capacité d'agir de ce dernier.

15(2) Constituent le quorum quatre membres du conseil, dont le président ou le vice-président.

QUESTIONS FINANCIÈRES**Frais d'exploitation**

16 Les frais d'exploitation de la Société sont imputés sur ses revenus.

Exercice

17 L'exercice de la Société débute le 1^{er} avril d'une année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Budget

18 La Société dresse, puis présente au ministre avant le 31 décembre chaque année, un projet de budget pour l'exercice suivant.

Avances d'argent

19 Sur demande qu'elle lui présente, le ministre peut, à l'occasion, verser ou avancer à la Société les sommes nécessaires à la réalisation de sa mission.

Profits of Corporation

20 Subject to this Act and the regulations, the profits of the Corporation shall be paid into the Consolidated Fund at the time and in the manner prescribed by regulation.

Payment to fund

21 Each year the Corporation shall, from its revenues, pay to the fund created under the *Cannabis Education and Awareness Fund Act* an amount prescribed by regulation.

Audit

22 The financial statements of the Corporation shall be audited at least once a year by an auditor appointed by the Board, and may be audited by the Auditor General at any time on his or her initiative or at the request of the Lieutenant-Governor in Council.

Books of account

23 The Corporation shall keep books of account as required by the Minister.

Information available to Auditor General

24 A body corporate incorporated pursuant to an agreement made under subparagraph 8(f)(iii) shall make its auditor's report and the working papers used in the preparation of the report available to the Auditor General.

Reporting

25(1) The Corporation shall submit to the Minister an annual report on the business and affairs of the Corporation for the previous fiscal year at the time and in the manner determined by the Minister.

25(2) The annual report shall contain the auditor's report in a form acceptable to the Minister and provide the particulars that the Minister requires.

25(3) The Minister shall lay the annual report before the Legislative Assembly if it is in session or, if not, at the next ensuing session.

25(4) At the request of the Minister, the Corporation shall provide to the Minister any information in respect of the business and affairs of the Corporation.

Profits de la Société

20 Sous réserve de la présente loi et de ses règlements, les profits de la Société sont versés au Fonds consolidé dans les délais impartis et selon les modalités précisées par règlement.

Versement dans un fonds

21 Chaque année, la Société verse sur ses revenus une somme dont le montant est fixé par règlement dans le fonds constitué en vertu de la *Loi sur le Fonds d'éducation et de sensibilisation en matière de cannabis*.

Audit

22 Au moins une fois l'an, les états financiers de la Société font l'objet d'un audit auquel procède l'auditeur que nomme le conseil, et ils peuvent être audités à tout moment par le vérificateur général à son initiative ou à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil.

Livres comptables

23 La Société tient les livres comptables qu'exige le ministre.

Renseignements mis à la disposition du vérificateur général

24 La personne morale constituée conformément à un accord conclu en vertu du sous-alinéa 8(f)(iii) met à la disposition du vérificateur général son rapport d'audit et les documents de travail ayant servi à sa rédaction.

Rapport

25(1) La Société présente au ministre dans les délais et selon les modalités qu'il fixe un rapport annuel sur ses activités et sur ses affaires internes pour l'exercice précédent.

25(2) Le rapport annuel comprend le rapport d'audit et fournit les détails que le ministre exige, et est dressé en la forme qu'il juge acceptable.

25(3) Le ministre fait déposer le rapport annuel devant l'Assemblée législative si elle siège à ce moment-là, sinon, à la session suivante.

25(4) Sur demande du ministre, la Société lui fournit tous les renseignements relatifs à ses activités et à ses affaires internes.

COLLECTION, USE AND DISCLOSURE OF INFORMATION

Agreement re disclosure of information

26(1) The Corporation shall enter into a written agreement with a service provider containing provisions with respect to the collection, use and disclosure of information, including personal information, that relates directly to and is necessary for the provision of the service.

26(2) An agreement entered into under subsection (1) shall

- (a) provide for the protection of personal information against risks, including unauthorized access, use, disclosure or destruction, and
- (b) contain any terms, conditions, prohibitions, restrictions or requirements prescribed by regulation relating to the access, use, disclosure or destruction of personal information.

26(3) Subject to section 28, a service provider shall not disclose any information, including personal information, disclosed to, collected by or used by the service provider under this Act unless in accordance with an agreement under subsection (1).

26(4) An agreement entered into under subsection (1) shall be deemed to be the written agreement for the protection of personal information between a public body and a service provider as required under the *Right to Information and Protection of Privacy Act*.

Disclosure of information to Corporation and collection and use by Corporation

27(1) Subject to any provision in another Act, other than the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, that prohibits or limits the disclosure of information, the government of another province or territory of Canada or any of its agencies that has entered into an agreement with the Corporation under subparagraphs 8(f)(i) and (ii) shall disclose to the Corporation information, including personal information, that the government has collected that relates directly to the purpose of the agreement.

27(2) To ensure the provision of services and the implementation of an agreement entered into with the gov-

COLLECTE, UTILISATION ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Accord concernant la communication de renseignements

26(1) La Société conclut avec son fournisseur de services un accord écrit portant sur la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements, dont les renseignements personnels, qui se rapportent directement à la prestation des services en question et qui s'avèrent nécessaires à celle-ci.

26(2) S'agissant des renseignements personnels, l'accord que prévoit le paragraphe (1) :

- a) assure leur protection contre les risques tels leur collecte, leur utilisation, leur communication ou leur destruction non autorisées;
- b) renferme les modalités, les conditions, les interdictions, les restrictions ou les exigences établies par règlement se rapportant à leur collecte, à leur utilisation, à leur communication ou à leur destruction.

26(3) Sous réserve de l'article 28 et sauf conformément à un accord conclu en vertu du paragraphe (1), le fournisseur de services ne peut communiquer les renseignements, dont des renseignements personnels, qui lui sont communiqués, qu'il collecte ou qu'il utilise dans le cadre de la présente loi.

26(4) Tout accord conclu en vertu du paragraphe (1) est réputé constituer l'accord écrit portant sur la protection des renseignements que conclut un organisme public avec un fournisseur de services tel que le prévoit la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

Communication de renseignements à la Société, leur collecte et leur utilisation

27(1) Sous réserve des dispositions prévues dans une loi qui limitent ou interdisent la communication de renseignements, exception faite de celles que prévoit la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, le gouvernement d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou l'un quelconque de ses organismes qui a conclu un accord avec la Société en vertu des sous-alinéas 8(f)(i) et (ii) lui communique les renseignements, dont les renseignements personnels, qu'il a collectés et qui se rapportent directement à l'objet de l'accord.

27(2) Afin d'assurer la prestation de services et la mise en œuvre d'un accord conclu avec le gouvernement

ernment of another province or territory of Canada or any of its agencies, the Corporation may collect directly or indirectly, from any person or government or its agency, information, including personal information, that relates directly to the purpose of the agreement between the Corporation and the other party to the agreement.

27(3) The Corporation shall not use or disclose information, including personal information, disclosed under subsection (1) or collected under subsection (2) for a purpose other than that which relates directly to the purpose of the agreement between the Corporation and the other party to the agreement.

27(4) The Corporation is authorized to disclose to a person, government or its agency information, including personal information, that relates directly to the purpose of the agreement between the Corporation and the other party to the agreement and is necessary for that purpose.

Disclosure of information to Minister of Health

28(1) Despite the applicable provisions of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, a service provider may, with the approval of the Corporation, disclose to the Minister of Health personal information, including information concerning the purchase and sale of cannabis.

28(2) The Minister of Health may collect, use and disclose information communicated to him or her by a service provider for the following purposes:

- (a) to conduct research and ensure public health surveillance;
- (b) to develop relevant policy; and
- (c) to share any de-identified data that the Minister considers necessary.

GENERAL PROVISIONS

By-laws

29(1) Subject to subsection (2), the Board may make by-laws for the control and management of the business and affairs of the Corporation.

29(2) The Board shall make by-laws establishing the policy of the Corporation in respect of situations consid-

d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou l'un quelconque de ses organismes, la Société peut collecter de toute personne, de tout gouvernement ou de l'un quelconque des organismes de celui-ci, même indirectement, des renseignements, dont des renseignements personnels, qui se rapportent directement à l'objet de l'accord.

27(3) Il est interdit à la Société de communiquer ou d'utiliser les renseignements, dont les renseignements personnels, communiqués en vertu du paragraphe (1) ou collectés en vertu du paragraphe (2), à une fin autre que celles qui se rapportent directement à l'objet de l'accord qu'elle a conclu avec l'autre partie.

27(4) La Société est autorisée à communiquer à une personne ou à un gouvernement ou à l'un quelconque des organismes de celui-ci les renseignements, dont les renseignements personnels, qui se rapportent directement à l'objet d'un accord conclu entre eux et qui s'avèrent nécessaires à cette fin.

Communication de renseignements au ministre de la Santé

28(1) Par dérogation aux dispositions pertinentes de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, tout fournisseur de services peut, avec l'approbation de la Société, communiquer au ministre de la Santé des renseignements personnels, dont des renseignements concernant l'achat et la vente de cannabis.

28(2) Le ministre de la Santé peut collecter, utiliser et communiquer les renseignements que lui communique le fournisseur de services aux fins suivantes :

- a) mener des recherches et assurer la surveillance de la santé publique;
- b) formuler des politiques pertinentes;
- c) partager des données anonymisées selon ce qu'il juge nécessaire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Règlements administratifs

29(1) Sous réserve du paragraphe (2), le conseil peut prendre des règlements administratifs concernant la direction et la gestion des activités et des affaires internes de la Société.

29(2) Le conseil prend des règlements administratifs qui établissent la politique de la Société relative aux si-

ered by the Corporation to constitute an actual or potential conflict of interest pertaining to its members, including the circumstances that constitute an actual or potential conflict of interest, the disclosure of the actual or potential conflict of interest and the manner in which it is to be dealt with.

29(3) By-laws made under subsections (1) and (2) are ineffective until they have been approved by the Lieutenant-Governor in Council.

Regulations Act does not apply

30 The *Regulations Act* does not apply to a by-law made by the Board under this Act.

Filing of by-laws

31 The Board shall file a by-law made under this Act with the Minister as soon as the circumstances permit after it is made.

Immunity

32 No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against any of the following persons in relation to anything done or purported to be done in good faith, or in relation to anything omitted in good faith, under this Act by the person:

- (a) a director or officer or a former director or officer of the Corporation; and
- (b) any other member or former member of the board of directors of the Corporation.

Indemnity

33 A director or officer or a former director or officer of the Corporation shall be indemnified by the Crown in right of the Province against all costs, charges and expenses incurred by him or her in relation to any action, application or other proceeding brought against him or her in connection with the duties of the person and with respect to all other costs, charges and expenses that he or she incurs in connection with those duties, except costs, charges and expenses that are occasioned by that person's own wilful neglect or wilful default.

tuations qui constituent, selon elle, un conflit d'intérêts, même potentiel, par rapport à ses membres, y compris les circonstances qui constituent un tel conflit, sa divulgation et son mode de règlement.

29(3) Les règlements administratifs pris en vertu des paragraphes (1) et (2) demeurent inopérants tant que le lieutenant-gouverneur en conseil ne les a pas approuvés.

Non-application de la *Loi sur les règlements*

30 La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règlements administratifs que prend le conseil en vertu de la présente loi.

Dépôt des règlements administratifs

31 Le conseil dépose auprès du ministre, dès que possible après sa prise, tout règlement administratif qu'il prend en vertu de la présente loi.

Immunité de poursuite

32 Bénéficiant de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action, de demande, de requête ou autre instance les personnes suivantes, pour tout acte accompli de bonne foi ou censé l'avoir été ainsi ou pour toute omission commise de bonne foi dans le cadre de la présente loi :

- a) les administrateurs et les dirigeants, et les anciens administrateurs et dirigeants de la Société;
- b) tout autre membre ou ancien membre de son conseil d'administration.

Indemnisation

33 Sauf pour les coûts, les frais et les dépenses qui résultent de leur négligence ou de leur faute volontaires, les administrateurs et les dirigeants et les anciens administrateurs et dirigeants de la Société sont indemnisés par la Couronne du chef de la province à l'égard tant de l'intégralité des coûts, des frais et des dépenses qu'ils engagent dans le cadre d'une action, d'une demande, d'une requête ou autre instance intentée contre eux en raison de leurs fonctions que de tous autres coûts, frais et dépenses qu'ils exposent à ce titre.

Administration

34 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

Regulations

35(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing cannabis products and derivatives for the purposes of paragraph 8(c);
- (b) prescribing the content of service agreements for the purposes of paragraph 8(d);
- (c) fixing the fees or commissions to be paid to a service provider;
- (d) establishing an end-to-end tracking system for cannabis for the purposes of paragraph 8(e);
- (e) prescribing the time and manner that the profits of the Corporation are to be paid into the Consolidated Fund for the purposes of section 20;
- (f) prescribing amounts to be paid by the Corporation into a fund for the purposes of paragraph 21;
- (g) prescribing terms, conditions, prohibitions, restrictions or requirements for the purposes of paragraph 26(2)(b);
- (h) defining words or expressions used, but not defined, in this Act;
- (i) respecting any other matter that may be necessary for the proper administration of this Act.

35(2) A regulation under subsection (1) may be retroactive to any date, including a date before the commencement of this section.

SAVING, TRANSITIONAL AND COMMENCEMENT PROVISIONS

698202 NB Inc./698202 N.-B. Inc.

Dissolution of 698202 NB Inc./698202 N.-B. Inc.

36(1) *Despite any provision of the Business Corporations Act, the body corporate incorporated under the Business Corporations Act on September 8, 2017, un-*

Application

34 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

Règlements

35(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prévoir les produits du cannabis et ses dérivés aux fins d'application de l'alinéa 8c);
- b) prescrire la teneur des conventions de services pour l'application de l'alinéa 8d);
- c) fixer la rémunération ou la commission qui est versée à un fournisseur de services;
- d) mettre en place un système de suivi et de localisation de bout en bout du cannabis aux fins d'application de l'alinéa 8e);
- e) impartir les délais et préciser les modalités de versement au Fonds consolidé des profits de la Société pour l'application de l'article 20;
- f) fixer les montants que doit verser la Société dans un fonds aux fins d'application de l'article 21;
- g) établir les modalités, les conditions, les interdictions, les restrictions ou les exigences pour l'application de l'alinéa 26(2)b);
- h) définir les termes ou les expressions employés mais non définis dans la présente loi;
- i) prévoir toute autre question jugée nécessaire pour assurer la bonne application de la présente loi.

35(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent produire un effet rétroactif à une date donnée, y compris une date antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DE SAUVEGARDE ET D'ENTRÉE EN VIGUEUR

698202 NB Inc./698202 N.-B. Inc.

Dissolution de 698202 NB Inc./698202 N.-B. Inc.

36(1) *Malgré ce que prévoit la Loi sur les corporations commerciales, est dissoute la personne morale appelée 698202 NB Inc./698202 N.-B. Inc. constituée à*

der the name 698202 NB Inc./698202 N.-B. Inc. is dissolved.

36(2) The appointment of a person as Chief Operating Officer is revoked.

36(3) The appointments of persons as other members of the board of directors, including the Chair and Vice-Chair, Secretary and Treasurer of the board of directors, are revoked.

36(4) Despite the provisions of a contract, agreement, arrangement, order or by-law, no expenses shall be paid to the members of the board of directors of 698202 NB Inc./698202 N.-B. Inc.

36(5) No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the Cannabis Management Corporation, the Minister of Finance or the Crown in right of the Province as a result of

(a) the dissolution of 698202 NB Inc./698202 N.-B. Inc.,

(b) the revocation of the appointment of the Chief Operating Officer, or

(c) the revocation of the appointments of the other members of the board of directors, or the Chair, Vice-Chair, Secretary or Treasurer.

36(6) A reference to 698202 NB Inc./698202 N.-B. Inc. in an Act, other than this Act, or in a regulation, rule, order, by-law, agreement, arrangement or other instrument shall be read as, unless the context otherwise requires, a reference to the Cannabis Management Corporation.

l'origine le 8 septembre 2017 en vertu de la Loi sur les corporations commerciales.

36(2) Est révoquée la nomination de son directeur de l'exploitation.

36(3) Sont révoquées les nominations des autres membres de son conseil, y compris celle de son président, de son vice-président, de son secrétaire et de son trésorier.

36(4) Par dérogation aux dispositions de tout contrat, de tout accord, de toute convention, de toute entente, de tout arrangement, de toute ordonnance, de tout ordre, de tout décret, de tout arrêté ou de tout règlement administratif, aucun remboursement de dépenses ne peut être versé aux membres du conseil de 698202 NB Inc./698202 N.-B. Inc.

36(5) Bénéficient de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action, de demande, de requête ou autre instance la Société de gestion du cannabis, le ministre des Finances ou la Couronne du chef de la province du fait :

a) de la dissolution de 698202 NB Inc./698202 N.-B. Inc.;

b) de la révocation de la nomination de son directeur de l'exploitation;

c) de la révocation des nominations des autres membres de son conseil, ou de son président, de son vice-président, de son secrétaire ou de son trésorier.

36(6) S'entend d'un renvoi à la Société de gestion du cannabis, sauf indication contraire du contexte, tout renvoi à 698202 NB Inc./698202 N.-B. Inc. dans une loi, autre que la présente loi, dans un règlement, une règle, une ordonnance, un ordre, un décret, un arrêté, un règlement administratif, un accord, une convention, une entente ou un arrangement dans tout autre instrument.

Agreements or arrangements

37(1) Subject to subsection (2), a contract, partnership, agreement or arrangement entered into by 698202 NB Inc./698202 N.-B. Inc. continues to be valid and effective.

Accords ou ententes

37(1) Sous réserve du paragraphe (2), les contrats, les partenariats, les accords, les conventions, les ententes ou les arrangements qu'a conclus 698202 NB Inc./698202 N.-B. Inc. demeurent valides et continuent de produire leurs effets.

37(2) In accordance with paragraph 8(d) of this Act, the Cannabis Management Corporation may enter into further contracts, partnerships, agreements or arrangements with respect to contracts, partnerships, agreements or arrangements entered into by 698202 NB Inc./698202 N.-B. Inc. before the commencement of this section.

By-laws revoked

38 By-laws made by the board of directors of 698202 NB Inc./698202 N.-B. Inc. are revoked.

Books, records, documents and files

39 The books, records, documents and files of 698202 NB Inc./698202 N.-B. Inc. become the books, records, documents and files of the Cannabis Management Corporation.

Transfer and vesting provision

40(1) On the commencement of this section,

(a) the property of 698202 NB Inc./698202 N.-B. Inc. becomes the property of the Cannabis Management Corporation, and

(b) the claims, rights, liabilities, obligations and privileges of 698202 NB Inc./698202 N.-B. Inc. are transferred to and become vested in the Cannabis Management Corporation.

40(2) On the commencement of this section, in any document dealing with property transferred to and vested in the Cannabis Management Corporation under paragraph (1)(a) or a claim, right, liability, obligation or privilege transferred to and vested in the Cannabis Management Corporation under paragraph (1)(b), it is sufficient to cite this Act as effecting the transfer to and vesting in the Cannabis Management Corporation of the property, claim, right, liability, obligation or privilege.

Legal proceedings

41(1) On the commencement of this section,

(a) subject to paragraph (b), an existing cause of action or claim by or against 698202 NB Inc./698202 N.-B. Inc. is unaffected,

37(2) Conformément à l’alinéa 8d) de la présente loi, la Société de gestion du cannabis peut conclure des contrats, partenariats, accords, arrangements, conventions ou ententes additionnels relativement à ceux qu’a conclus 698202 NB Inc./698202 N.-B. Inc. avant la date d’entrée en vigueur du présent article.

Révocation des règlements administratifs

38 Sont révoqués les règlements administratifs émanant du conseil de 698202 NB Inc./698202 N.-B. Inc.

Livres, registres, documents et dossiers

39 Les livres, registres, documents et dossiers de 698202 NB Inc./698202 N.-B. Inc. deviennent ceux de la Société de gestion du cannabis.

Disposition de transfert et disposition de dévolution

40(1) À la date d’entrée en vigueur du présent article :

a) les biens de 698202 NB Inc./698202 N.-B. Inc. deviennent ceux de la Société de gestion du cannabis;

b) les réclamations, droits, éléments de passif, obligations et priviléges de 698202 NB Inc./698202 N.-B. Inc. sont transférés et dévolus à la Société de gestion du cannabis.

40(2) À la date d’entrée en vigueur du présent article, dans tout document traitant d’un bien transféré et dévolu à la Société de gestion du cannabis en vertu de l’alinéa (1)a ou d’une réclamation, d’un droit, d’un élément de passif, d’une obligation ou d’un privilège à elle transféré et dévolu en vertu de l’alinéa (1)b, il suffit d’invoquer la présente loi comme lui opérant le transfert et la dévolution de l’un quelconque de ceux-ci.

Instances judiciaires

41(1) À la date d’entrée en vigueur du présent article :

a) sous réserve de l’alinéa b), aucune atteinte n’est portée tant aux causes d’action qu’aux réclamations existantes engagées par 698202 NB Inc./698202 N.-B. Inc. ou à son encontre;

(b) *an action, application or other proceeding pending by or against 698202 NB Inc./698202 N.-B. Inc. may be continued by or against the Cannabis Management Corporation, and*

(c) *a ruling, order or judgment in favour of or against 698202 NB Inc./698202 N.-B. Inc. may be enforced by or against the Cannabis Management Corporation.*

41(2) *On the commencement of this section, the Cannabis Management Corporation may bring or maintain in its name any action, application or other proceeding or exercise any power, right or remedy that 698202 NB Inc./698202 N.-B. Inc. was, could have been or could have become entitled to bring, maintain or exercise on or before the commencement of this section.*

Protection from liability

42 *Section 13 of the by-law made by the board of directors of 698202 NB Inc./698202 N.-B. Inc., dated September 11, 2017, which was valid and of full force and effect immediately before the commencement of this section, despite its revocation on the commencement of this section, continues to be valid and of full force and effect with respect to the protection from liability for former members of its board of directors.*

Indemnity

43 *Section 12.1 of the by-law made by the board of directors of 698202 NB Inc./698202 N.-B. Inc., dated September 11, 2017, which was valid and of full force and effect immediately before the commencement of this section, despite its revocation on the commencement of this section, continues to be valid and of full force and effect with respect to the indemnification of former members of the board of directors.*

Notice with respect to transmission of personal property to Cannabis Management Corporation

44 *Despite any other Act, for the purpose of a document required to be registered under the Personal Property Security Act, it shall be sufficient in order to show the transmission of title in respect of any personal property or interest in personal property vested in or intended to be vested in the Cannabis Management Corporation under subsection 40(1) if the instrument affecting the property or interest recites this Act.*

b) *la Société de gestion du cannabis peut remplacer 698202 NB Inc./698202 N.-B. Inc. dans les actions, demandes, requêtes ou autres instances pendantes engagées par elle ou à son encontre;*

c) *toute décision judiciaire ou quasi judiciaire rendue en faveur de 698202 NB Inc./698202 N.-B. Inc. ou à son encontre acquiert force exécutoire à l'égard de la Société de gestion du cannabis.*

41(2) *À la date d'entrée en vigueur du présent article, la Société de gestion du cannabis peut, en son nom, intenter ou continuer une action, une demande, une requête ou autre instance ou exercer un pouvoir, un droit ou un recours que 698202 NB Inc./698202 N.-B. Inc. était habilitée ou aurait pu être habilitée à intenter, à continuer ou à exercer ou aurait pu le devenir jusqu'à la date de cette entrée en vigueur.*

Protection contre la responsabilité

42 *L'article 13 du règlement administratif pris par le conseil de 698202 NB Inc./698202 N.-B. Inc., daté du 11 septembre 2017, qui était valide et en vigueur immédiatement avant la date d'entrée en vigueur du présent article le demeure et produit tous ses effets, malgré sa révocation à la date d'entrée en vigueur du présent article, relativement à la protection contre la responsabilité des anciens membres de ce même conseil.*

Indemnisation

43 *L'article 12.1 du règlement administratif pris par le conseil de 698202 NB Inc./698202 N.-B. Inc., daté du 11 septembre 2017, qui était valide et en vigueur immédiatement avant la date d'entrée en vigueur du présent article le demeure et produit tous ses effets, malgré sa révocation à la date d'entrée en vigueur du présent article, relativement à l'indemnisation des anciens membres de ce même conseil.*

Avis concernant la transmission de biens personnels à la Société de gestion du cannabis

44 *Par dérogation à toute autre loi et aux fins d'enregistrement d'un document dont l'enregistrement est exigé par la Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels, il suffit, pour constater la transmission du titre concernant tous les biens personnels ou tous les intérêts dans des biens personnels qui sont dévolus à la Société de gestion du cannabis ou destinés à lui être dévolus en vertu du paragraphe 40(1), que l'instrument touchant les biens ou les intérêts invoque la présente loi.*

Commencement

45(1) Subject to subsection (2), this Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

45(2) No provision of this Act shall be proclaimed before the day that Bill C-45, introduced in the first session of the forty-second Parliament and entitled An Act respecting cannabis and to amend the Controlled Drugs and Substances Act, the Criminal Code and other Acts, receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

45(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

45(2) Aucune disposition de la présente loi ne peut être proclamée avant la date de la sanction royale du projet de loi C-45 déposé à la première session de la quarante-deuxième législature et intitulé Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés